

loi d'enquête sur les coalitions de cette année a été adoptée. La dernière loi a été remplacée par la loi des coalitions et des prix équitables, 1919, qui à son tour, après que le comité judiciaire du Conseil Privé l'eût déclarée inconstitutionnelle, a été remplacée par la loi actuelle d'enquête sur les coalitions de 1923. (S.R.C. 1927, c. 26).

**Loi d'enquête sur les coalitions.**—Cette loi facilite l'enquête sur les coalitions commerciales, les mergers, les trusts et les monopoles que l'on allègue avoir agi pour restreindre le commerce et au détriment du public. La loi a été modifiée en 1935 et 1937. En 1931 sa validité constitutionnelle a été maintenue par le comité judiciaire du Conseil Privé après que le Gouverneur en Conseil eût mis la question devant la Cour Suprême du Canada. La loi d'enquête sur les coalitions stipule la publication de rapports des enquêtes sur les prétendues coalitions. Est coupable d'un acte criminel toute personne qui participe ou sciemment aide à la formation ou exploitation de coalitions ou monopoles préjudiciables au public et tombant sous la juridiction de la loi. La loi prévoit également la réduction ou l'enlèvement des droits de douane, sur l'instance du Gouverneur en Conseil, dans les cas où il est révélé qu'il existe au sujet d'une denrée une coalition quelconque dans le but de favoriser indûment les fabricants ou marchands au détriment du public et que ce désavantage pour le public est facilité par les droits de douane existants.

**Enquêtes en 1939.**—Un rapport sur l'enquête relative aux opérations des coalitions présumées pour la fabrication et la vente des récipients en papier cartonné servant à l'expédition et produits connexes a été fait par le commissaire le 14 mars 1939. Une coalition embrassant tous les principaux manufacturiers du Canada a été découverte dans l'industrie des récipients pour l'expédition. Le commissaire a aussi trouvé que plusieurs manufacturiers du papier cartonné utilisé dans ces récipients faisaient partie d'une coalition secondaire et alliée. Des poursuites judiciaires ont été intentées à la demande du Procureur Général du Canada et un grand jury à Toronto en septembre 1939 a maintenu deux accusations. Un représentant d'association commerciale et 23 corporations ont été accusés d'offenses à l'article 498 du code criminel. Le procès pour ces accusations devait commencer au début de 1940.

Des poursuites judiciaires contre la coalition présumée des manufacturiers et grossistes de tabac, en vertu de la loi d'enquête sur les coalitions en 1938, ont été intentées par le Procureur Général de l'Alberta en novembre 1938 alors que des plaintes ont été portées contre 44 particuliers et compagnies pour offenses à l'article 498 du code criminel. Après audition préliminaire des témoignages de la Couronne en avril et mai 1939, les accusés ont été renvoyés pour subir leur procès, lequel a été plus tard ajourné à une date ultérieure en 1940.

Une coalition de certains grossistes et expéditeurs de fruits et légumes dans l'Ouest canadien a été déclarée existante dans un rapport par le commissaire le 31 octobre 1939. Le rapport et les témoignages ont été remis au Procureur Général de la Colombie Britannique à la demande duquel des plaintes ont été portées le 19 déc. contre 4 particuliers et 8 compagnies comme faisant partie d'une coalition présumée et contre les mêmes et 2 autres comme faisant partie d'une conspiration contraire au droit des gens relativement à des rabais secrets. Après audience préliminaire devant magistrat à Kelowna, C.B., le 8 févr. 1940, les accusés ont été incarcérés pour subir leur procès sur accusation de coalition; les accusations de conspiration ont été retirées.

Les enquêtes faites en 1939, en plus de celles mentionnées ci-haut, couvrent une grande variété de produits et divers types de pratiques commerciales. Les plaintes portant sur l'existence d'entraves nuisibles au commerce ont été soigneuse-